



AVIS N° 2024-001/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJSAJ/SA DU 16 JANVIER 2024

- 1- DECLARANT IRREGULIER :
 - a. LE DEFAUT DE REINSCRIPTION DU MARCHÉ OBJET DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 DU 22/12/2023 DANS LE PLAN DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KANDI AU TITRE DE L'ANNEE 2024 ;
 - b. LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 DU 22 DECEMBRE 2023 DANS LE SIGMAP ;
- 2- CONSTATANT LA NULLITE DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ OBJET DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/ SPRMP/2023 DU 22 DECEMBRE 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°54/001/MKDI/SE/PRMP/SPRMP du 03 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 05 janvier 2024, sous le numéro 024-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kandi a introduit une demande d'avis sur la conduite à tenir suite aux difficultés de publication sur le portail web national des marchés publics de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22/12/2023 ;

Que la référence SIGMAP du marché en cause est : T_DST_72670/2023 relatif à la construction des clôtures sur divers sites : complexe scolaire d'Angaradébou pour 959,5ml ; second demi périmètre de clôture du stade SAKA KINA GUEZIERE pour 358,69 ml avec portail métallique ; achèvement de la clôture du bureau d'Arrondissement de Kandi 3 pour 112,38 ml ; complexe scolaire de Padé A et B pour 180 ml ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Kandi expose ce qui suit :

- 1- « L'avis d'appel d'offres susmentionné a fait objet de publication dans le journal des marchés publics n°323 du 25/12/2023 et le quotidien de service public « LA NATION » n°8400 du 02/01/2024.
- 2- Cependant, toutes les tentatives pour la publication de cet avis sur le portail web national des marchés publics (SIGMAP) depuis le 27 décembre 2023 ont été vaines et suite à des recherches d'appui technique des services compétents de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, il est revenu que le « datacenter » du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) est en maintenance.
- 3- En conséquence, à la date d'aujourd'hui, la commune est dans l'impossibilité de publier ledit avis sur ce troisième canal compte tenu de la disparition du PPMP 2023 sur la plateforme du PPMP 2024 et il convient de souligner à cet effet, que la date limite de dépôt des offres est prévue pour le 23 janvier 2024 ».

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP de la commune de Kandi sollicite le présent avis en vue de la conduite à tenir sur la suite de cette procédure ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public et au portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres » ;

Que l'article 54 alinéa 1^{er} de cette même loi dispose que « Sous réserve des dispositions applicables aux marchés passés par sollicitation de prix, le délai de réception des propositions ou des offres dans les procédures ouvertes et restreintes **ne peut être inférieur** à vingt-un (21) jours calendaires pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés et **à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs au seuil communautaire de publication**, à compter de la date de publication de l'avis » ;

Qu'en espèce, selon les informations produites par la PRMP de la commune de Kandi :

- l'avis d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22/12/2023 a été publié dans le journal des marchés publics n°323 du 25/12/2023 et le quotidien de service public « LA NATION » n°8400 du 02/01/2024 ;

- cet avis n'a pu être publié sur le portail web national des marchés publics (SIGMaP) depuis le 27 décembre 2023 jusqu'à ce jour, **compte tenu de la disparition du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics exercice 2023 sur la plateforme du PPMP 2024** ;
- la date limite de dépôt des offres est prévue pour le 23 janvier 2024 ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Que l'alinéa 4 du même article précise que « *Ces plans sont publiés par la Direction nationale de contrôle des marchés publics après examen de conformité* » ;

Qu'à l'analyse, il se pose le problème juridique de la régularité de la procédure de passation d'un marché public en l'absence de son existence dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics et de la non-publication de son avis dans l'un des canaux de publication exigés par la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant que la finalité des règles de publicité est d'informer, en temps utile, tous les candidats et soumissionnaires potentiels sur les points essentiels d'un marché afin qu'ils puissent présenter leurs offres dans les délais ;

Qu'au-delà de son effectivité, une bonne publicité requiert que le marché concerné soit porté adéquatement et durant tout le délai de dépôt des offres à la connaissance des soumissionnaires potentiels ;

Que l'une des implications des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ainsi que de la transparence des procédures est la publicité adéquate et suffisante qui induit des éléments supplémentaires d'une concurrence effective, à savoir des règles en matière d'information et de motivation ;

Qu'en principe, la PRMP de la commune de Kandi devrait prendre des dispositions idoines pour aligner le plan de passation sur l'année budgétaire et éviter ce chevauchement entre deux années ;

Que la passation de ce marché, s'étendant entre 2023 et 2024, même s'il était inscrit dans le plan de passation de l'année 2023, devrait être reconduit dans celui de 2024 pour être régulière ;

Que la non réinscription de ce marché dans le PPMP de 2024 et le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans l'un des canaux de publication sont constitutifs de méconnaissance des dispositions légales citées supra ;

Qu'en vertu des dispositions des articles 24 alinéa 3 et 53 de la loi n°2020 du 29 septembre 2020 susvisée, il y a lieu de constater que la procédure d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22 décembre 2023 est nulle, avec toutes les conséquences de droit qui s'y attachent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIVIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- déclare irrégulier :

- a. le défaut de réinscription du marché objet de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22/12/2023 dans le plan de passation des marchés publics de la commune de Kandi au titre de l'année 2024 alors que plusieurs étapes de sa passation se déroulent en 2024 ;
 - b. le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22 décembre 2023 dans le SIGMaP ;
- 2- constate la nullité de la procédure du marché, objet de l'avis d'appel d'offres ouvert national n°54/028/MKDI/SE/PRMP/CCMP/SPRMP/2023 du 22 décembre 2023. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA